

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande.*

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents*; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, *secrétaires*; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Briassac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8e législ.) : 739, 838 et T.A. 115.

Sénat : 277 (1986-1987).

---

Traité et conventions. - *Entraide judiciaire - République démocratique allemande.*

## SOMMAIRE

	Pages
- <u>Introduction</u> : une convention d'entraide judiciaire en matière civile signée à Paris le 30 janvier 1987 entre la France et la République démocratique allemande (R.D.A.)	3
<b>PREMIERE PARTIE - L'économie générale de la convention du 30 janvier 1987 : un instrument bilatéral de facture classique, mais particulièrement élaboré, d'entraide judiciaire en matière civile.</b> .....	4
1°. Première série de dispositions : des mesures classiques actualisant les relations bilatérales d'entraide judiciaire dans le domaine de la procédure civile. ....	4
2°. Seconde série de dispositions : une coopération particulièrement élaborée en matière d'obligation alimentaire au bénéfice des mineurs .....	6
3°. L'échange de lettres annexé à la convention : le rappel du droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions d'acquisition de sa nationalité .....	7
<b>SECONDE PARTIE - Le cadre dans lequel vient s'inscrire la convention : des relations bilatérales satisfaisantes, marquées par de fréquents contacts entre la France et la R.D.A.</b> .....	9
1°. Les relations politiques bilatérales .....	9
2°. Les relations économiques bilatérales .....	10
<b>Les <u>conclusions favorables</u> de votre rapporteur et de la commission</b> .....	11

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, tend à autoriser la ratification d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile entre la France et la République démocratique allemande (R.D.A.).

Signée à Paris le 30 janvier 1987, à l'issue de négociations engagées en février 1984, cette convention a un double but :

- mettre à jour, sur un plan bilatéral, dans le domaine de la procédure civile, les dispositions de la convention multilatérale de La Haye du 17 juillet 1905 à laquelle la France et la R.D.A. sont l'une et l'autre parties ;

- et mettre en place, plus particulièrement, une coopération complète entre les deux pays dans le domaine du recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs.

Telles sont les deux séries de dispositions principales de la convention proposée, complétée par un échange de lettres annexé qui rappelle, conformément au droit international, le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions d'acquisition de sa propre citoyenneté.

Le texte qui nous est soumis, de facture classique, viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations entre la France et la R.D.A.

\*

\* \*

## PREMIERE PARTIE

**L'économie générale de la convention du 30 janvier 1987 : un instrument bilatéral de facture classique, mais particulièrement élaboré, d'entraide judiciaire en matière civile.**

Votre rapporteur vous propose d'abord d'analyser brièvement les dispositions majeures de la convention et de l'échange de lettres du 30 janvier 1987.

*1°). Première série de dispositions : des mesures classiques actualisant les relations bilatérales d'entraide judiciaire dans le domaine de la procédure civile.*

Les cinq premiers titres de la convention complètent et modernisent les relations bilatérales d'entraide judiciaire dans le domaine de la procédure civile.

- Le titre Ier (articles 1er à 5) rappelle que l'entraide judiciaire en matière civile comprend le droit civil, le droit de la famille et le droit commercial. Pour sa mise en oeuvre, les ministères de la justice des deux Etats correspondent directement et gratuitement entre eux. L'entraide judiciaire, qui peut s'appliquer aux personnes morales, peut toutefois être refusée, aux termes de l'article 5, si elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat auquel la demande est adressée.

- Le titre II (articles 6 à 16) de la convention pose le principe du libre accès à la justice de l'autre Etat des ressortissants d'un des deux Etats contractants. Ils peuvent y bénéficier de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, sans condition de résidence. De même, le défaut de résidence ne saurait justifier, à leur égard, aucune caution ou dépôt pour garantir les frais de procédure.

De plus, les condamnations aux frais et dépens des procès peuvent être, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans l'autre Etat, les demandes d'exequatur pouvant être transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Enfin, l'article 16 permet aux témoins et experts de l'autre Etat cités à comparaître de bénéficier d'une immunité - sept jours avant et sept jours après leur audition -, empêchant qu'ils soient poursuivis ou détenus pour des faits ou des condamnations commis antérieurement à leur entrée dans cet Etat.

- Le titre III (articles 17 à 21) traite ensuite de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires ; il précise les informations que doivent contenir les demandes de notification, qui sont normalement transmises par les ministères de la justice, sous réserve du rôle des agents diplomatiques et consulaires. La remise des actes est effectuée selon la législation de l'Etat requis, qui en supporte les frais.

- Le titre IV (articles 22 à 28), relatif aux commissions rogatoires auxquelles les autorités judiciaires d'un des deux Etats peuvent recourir pour demander à celles de l'autre Etat de procéder à certains actes judiciaires, précise la procédure qui leur est applicable et les indications qu'elles doivent contenir. L'exécution des commissions rogatoires s'effectue conformément à la législation de l'Etat requis.

En vertu de l'article 27, et conformément aux dispositions usuelles en la matière, l'exécution de la commission rogatoire peut être refusée si elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat requis ou si elle n'entre pas dans les attributions de ses autorités judiciaires.

Chaque Etat peut enfin faire exécuter des commissions rogatoires par ses agents diplomatiques et consulaires lorsqu'elles visent ses propres ressortissants.

- Enfin, le titre V (articles 29 et 30) comporte deux dispositions également classiques : l'une relative à la dispense de légalisation des documents publics, l'autre relative à la communication - sans frais - des actes de l'état civil et des décisions judiciaires qui concernent l'état civil.

Cet ensemble de dispositions n'appelle que deux brèves observations de votre rapporteur.

Il s'agit d'abord de dispositions opportunes pour actualiser et compléter, sur un plan bilatéral, les dispositions de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, qui ne sont plus en vigueur que dans les relations de la France avec la R.D.A. et avec l'Islande. La convention proposée modernise en particulier le système de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires, l'intermédiaire des ministères de la justice se substituant

désormais à la voie diplomatique. Elle complète d'autre part les dispositions antérieures, en prévoyant notamment la transmission des demandes d'aide judiciaire qui ne figurait pas dans la convention de La Haye de 1905.

Il s'agit ensuite de dispositions classiques dans les conventions bilatérales d'entraide judiciaire qui comportent, de manière habituelle, de telles dispositions concernant notamment l'accès à la justice (accès aux tribunaux, aide judiciaire, dispense de caution), la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires et la transmission des commissions rogatoires. La France a déjà conclu des conventions bilatérales analogues avec une quarantaine de pays, dont plusieurs pays socialistes tels que la Yougoslavie et la Roumanie. La R.D.A. est, de son côté, déjà liée par des conventions d'entraide judiciaire à de nombreux pays occidentaux tels que la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce et la Suède.

*2°. Seconde série de dispositions : une coopération particulièrement élaborée en matière d'obligation alimentaire au bénéfice des mineurs.*

Les dispositions les plus approfondies - et, aux yeux de votre rapporteur, les plus intéressantes - de la présente convention ont trait à l'obligation alimentaire envers les mineurs. Les titres VI et VII du texte proposé y sont consacrés.

- Le titre VI (articles 31 à 38) prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires envers les mineurs par les autorités judiciaires des deux Etats. Le juge vérifie à cet égard que la décision étrangère remplit un certain nombre de conditions juridiques (compétence internationale de la juridiction, régularité de la procédure, absence de contrariété à l'ordre public) mais ne procède à aucun examen au fond.

L'ensemble de ces dispositions reprend pour partie celles de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires et ratifiée par la France. Il convient toutefois de relever que la convention de La Haye s'applique à la fois aux mineurs et aux majeurs alors que la présente convention bilatérale ne porte que sur les décisions relatives aux obligations alimentaires envers les mineurs.

- Enfin, le titre VII (articles 39 à 43) organise un système de coopération très complet en matière d'entraide pour le

recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs. Les deux Etats s'accordent pour rechercher les débiteurs, tenter d'aboutir à un recouvrement amiable et introduire, le cas échéant, une procédure judiciaire. Les demandes d'entraide en la matière sont confiées au ministère de la justice qui prend également en charge, en France, les dossiers individuels qui sont, pour leur part, traités en R.D.A. par le ministère de l'Education nationale.

Ces dispositions particulièrement élaborées, qui établissent une entraide très complète pour le recouvrement des aliments au bénéfice des mineurs, sont, selon votre rapporteur, particulièrement bienvenues et font la véritable originalité de la convention proposée par rapport aux conventions d'entraide judiciaire usuelles.

*3°). L'échange de lettres annexé à la convention : le rappel du droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions d'acquisition de sa nationalité.*

Conformément au précédent établi par la convention consulaire de 1980 entre la France et la R.D.A., l'échange de lettres annexé à la présente convention concilie les positions respectives des deux pays en matière de nationalité en rappelant le droit de chaque Etat de déterminer souverainement les conditions de l'acquisition, du maintien et de la perte de sa propre citoyenneté. Ainsi se trouvera facilitée l'application de la convention qui concerne principalement des ressortissants des deux Etats.

Le contenu de cet échange de lettres ne modifie toutefois en aucune manière la position de la France relative à la nationalité allemande, conformément aux responsabilités qu'elle exerce en vertu de la convention du 26 mai 1952, amendée en 1954, sur les relations entre les trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne.

\*  
\* \*

Ainsi se présente l'économie générale de la convention du 30 janvier 1987 qui apparaît de nature à assurer une meilleure sécurité des transmissions juridiques et un meilleur fonctionnement de la justice entre les deux pays.

Le texte proposé viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations bilatérales entre la France et la R.D.A. dont votre rapporteur voudrait, à l'occasion du présent projet de loi, rappeler brièvement les principales caractéristiques.

\*

\* \*



## SECONDE PARTIE

**Le cadre dans lequel vient s'inscrire la convention : des relations bilatérales satisfaisantes, marquées par de fréquents contacts entre la France et la R.D.A.**

### *1°. Les relations politiques bilatérales.*

Sur le plan politique, le traité fondamental inter-allemand de 1971 a ouvert la voie à la reconnaissance de la R.D.A. par la France le 22 septembre 1972. Des relations diplomatiques entre les deux pays ont ainsi été établies le 9 février 1973 et se sont traduites le 11 mars 1974 par l'envoi par la France d'un ambassadeur auprès de la R.D.A.

Depuis lors, les relations politiques bilatérales ont été marquées par de fréquents contacts tant au niveau gouvernemental - par des visites ministérielles nombreuses et régulières - que parlementaire - ainsi qu'en témoigne l'activité du groupe d'amitié France-R.D.A.

Répondant à la volonté française de développer nos relations avec l'ensemble des pays européens, en échappant - autant que faire se peut - à la logique des blocs, et sans - naturellement - que ce rapprochement franco-est-allemand ne porte en quelque manière préjudice à nos alliés ouest-allemands, la qualité de ces contacts politiques a été illustrée, il faut le rappeler, par la visite officielle effectuée en R.D.A., en juin 1985, par M. Laurent Fabius, alors Premier ministre, à l'invitation de M. Eric Honecker, président du Conseil d'Etat et secrétaire général du S.E.D. (parti socialiste unifié). La valeur politique et symbolique de ce voyage du Premier ministre était soulignée par le fait qu'aucun chef d'Etat ou de gouvernement des trois puissances occidentales garantes du statut de Berlin (Etats-Unis, Grande-Bretagne et France) ne s'était jusqu'alors officiellement rendu dans la partie orientale de la ville.

Depuis, un dialogue actif et normal s'est maintenu au plan bilatéral par des visites régulières de responsables des deux pays.

Votre rapporteur se plaît en particulier à se féliciter de la qualité de la coopération culturelle bilatérale, et notamment du bon fonctionnement de nos centres culturels respectifs. Il convient ici de rappeler que le centre culturel français à Berlin-Est, inauguré en janvier 1984, est le seul établissement du genre installé par un pays occidental en R.D.A.

*2°). Les relations économiques bilatérales.*

Ces relations bilatérales satisfaisantes trouvent naturellement leur traduction essentielle dans le domaine économique.

C'est ainsi qu'un accord-cadre quinquennal de coopération économique a été signé en 1980 pour marquer solennellement la volonté des deux pays de développer leurs échanges. Renouvelé en 1985 pour la période 1985-1990, le nouvel accord-cadre vise à un puissant accroissement du commerce bilatéral.

De fait, les échanges commerciaux franco-est-allemands ont connu, après quelques années difficiles, une amélioration sensible et atteint en 1986 le montant appréciable de 5 milliards de francs. Si les principaux partenaires commerciaux de la R.D.A. demeurent l'Union soviétique (38,8 %), la R.F.A. (8,3 %) et la Tchécoslovaquie (7,2 %), la R.D.A. se situe ainsi désormais, pour 1986, au deuxième rang de nos partenaires parmi les pays d'Europe de l'Est, après l'U.R.S.S. mais avant la Pologne, qui détenait traditionnellement cette place.

Beaucoup reste toutefois à faire. D'abord parce que la progression de ces échanges ne laisse guère d'espoirs d'atteindre les objectifs très ambitieux de 15 ou 20 milliards de francs d'échanges annuels qui avaient été envisagés à l'horizon 1990. Ensuite parce que le commerce bilatéral, pour élevé qu'il soit, révèle un déficit préoccupant du côté français (- 373 millions de francs en 1986), particulièrement pour les biens de consommation et pour les biens industriels intermédiaires. Enfin parce que les premiers mois de 1987 ne permettent pas d'espérer d'améliorations en raison d'exportations françaises réduites dans des domaines tels que l'agro-alimentaire ou les machines-outils.

L'effort entrepris doit donc être poursuivi et approfondi afin notamment de développer les exportations françaises dans des secteurs comme la sidérurgie, la chimie ou les machines textiles où les produits français sont susceptibles de trouver des débouchés en R.D.A.

**Les conclusions de votre rapporteur et de la commission.**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 8 octobre 1987, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la France et la R.D.A., faite à Paris le 30 janvier 1987.

\*

\* \*

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

**Article unique**

Est autorisée la ratification de la Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (ensemble un échange de lettres), faite à Paris le 30 janvier 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)

---

(1) Voir le texte annexé au document A.S. n° 739 (8e législ.).